

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°9/2020/DAL

- Réservé aux petites et moyennes entreprises nationales -

Le **29 Mai 2020 à 10H00**, il sera procédé, dans les bureaux de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) sis à Avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour **les études techniques et suivi des travaux de construction de la délégation régionale de la C.M.R au niveau de la ville de Dakhla -tous corps d'état-**.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou à partir du portail de la Caisse Marocaine des Retraites www.cmr.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Sept Mille Cinq Cents DH (7 500,00 DH)**.

L'estimation des coûts des prestations, établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Cent Quatre Vingt Mille DH TTC (180 000,00 DH TTC)**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

Les concurrents peuvent :

- soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 11 du règlement de consultation.

La production de la copie certifiée conforme à l'originale des certificats d'agrément dans les domaines d'activités : D14, D15 et D16 délivrées par le Ministère de l'Équipement conformément au décret n° 2.98.984, est exigée pour les concurrents résidant au Maroc, tenant lieu de dossier technique, et ce dans les domaines suivants :

- Agrément D14 : Calcul de structure pour bâtiments à tous usages ;
- Agrément D15 : Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages ;
- Agrément D16 : Réseau des fluides pour bâtiments à tous usages ;

Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de consultation.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n°3011.13 du 24 hijra 1434 (30 Octobre 2013) et de l'article 139 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites, il est signalé que le présent appel d'offres est réservé aux **petites et moyennes entreprises nationales**. Aussi les concurrents concernés sont invités à fournir les pièces prévues par l'article 4 de l'arrêté précité et l'article **12** du règlement de consultation.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 09/2020/DAL

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA DELEGATION REGIONALE DE LA C.M.R AU NIVEAU DE LA VILLE DE DAKHLA TOUS CORPS D'ETAT

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

EN APPLICATION DE L'ALINÉA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET DU PARAGRAPHE 1 ET L'ALINÉA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT DU 01ER NOVEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS ET FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE LA CMR.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 139 DU REGLEMENT DU 1ER NOVEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS ET FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

AVRIL 2020



الصندوق المغربي للتقاعد - شارع العرعار حي الرياض - الرباط، ص.ب. 2048
Caisse Marocaine des Retraites - Av. Al Araar-Hay Riad-Rabat - B.P. 2048
Tél : 212 5 37 56 73 00/01/02/03 - Fax: 212 5 37 56 74 53

cmr@cmr.gov.ma
www.cmr.gov.ma

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **09/2020/DAL** ayant pour objet **les études techniques et suivi des travaux d'aménagement de la délégation régionale de la C.M.R au niveau de la ville de Dakhla -tous corps d'état-**.

Il est à noter que les prestations objet du présent appel d'offres seront exécutées **en lot unique**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 24 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR:

Peuvent participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière ; pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement de la CMR précité;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 : PART DES PETITES ET MOYENS ENTREPRISES NATIONALES

En application de l'article 139 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR, **le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises nationales.**

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient le CPS paraphé et signé et les pièces des dossiers administratif et technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**".
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**OFFRE FINANCIÈRE**".
- c) La troisième enveloppe comporte l'offre technique du concurrent. Cette enveloppe doit porter en gros caractères, la mention « **OFFRE TECHNIQUE** ».

Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 5: ÉTABLISSEMENT DES ACTES D'ENGAGEMENT

Les actes d'engagements doivent être sur papier, conformes au modèle prévu par le dossier d'appel d'offres et ne doivent contenir ni restriction, ni réserve. Tout acte d'engagement qui contient des restrictions ou des réserves ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle sera déclaré nul et non avenu.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement de la CMR précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les fournisseurs doivent présenter, à l'appui de leur acte d'engagement, un bordereau des prix global et une décomposition du montant global établis conformément au modèle figurant au dossier de l'appel d'offres. Les indications du bordereau des prix global et de la décomposition du montant global doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

Les prix forfaitaires et le montant total du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix global le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

ARTICLE 6 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 31 et 131 du Règlement de la CMR précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions des articles 32 et 131 du Règlement de la CMR précité, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les dispositions de l'article 22 du règlement précité restent applicables.

ARTICLE 9 : GROUPEMENT DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à soumissionner individuellement ou à constituer un groupement pour présenter une offre unique.

L'acte d'engagement doit désigner le mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec la CMR.

En cas de groupement conjoint, chaque membre, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les dispositions de l'article 140 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

ARTICLE 10 : DÉLAI D'APPROBATION

La durée de validité des offres est fixée à 75 (soixante-quinze) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si dans ce délai la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'exercer son choix, la CMR peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par écrit adressé à la CMR restent engagés pendant ce nouveau délai.

La CMR s'engage à faire connaître avant l'expiration de ce délai, à chaque concurrent, s'il est ou non titulaire du marché.

Les dispositions de l'article 33 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

ARTICLE 11 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Dans le cadre de cet appel d'offres, chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25 et 27 du Règlement de la CMR précité, de présenter le CPS paraphé et signé, un dossier administratif, un dossier technique, une offre technique et une offre financière.

A - DOSSIER ADMINISTRATIF

1 - Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

Ce dossier doit comprendre :

- 1) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement de la CMR précité, et conforme au modèle annexé au dossier d'appel d'offres.
- 2) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de **Sept mille Cinq Cents dirhams (7.500,00 Dhs)** ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

a-Au nom collectif du groupement ;

b-Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

c-En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux **b)** et **c)** ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement.**

- 3) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue l'article 140 du Règlement de la CMR précité. **Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.**

B – LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

Le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;

C - DOSSIER TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

C-1/ Pour les concurrents installés au Maroc

Les copies certifiées conformes aux originaux des certificats d'agrément dans les domaines d'activités : D14, D15 et D16 délivrées par le Ministère de l'Équipement conformément au décret n° 2.98.984. Toutefois, les B.E.T disposant d'un certificat d'agrément en cours de validité à la date d'ouverture des plis peuvent participer avec le domaine D1 qui est assimilé à D14, D15 et D16 :

- ✓ Agrément D14 : Calcul de structure pour bâtiments à tous usages;
- ✓ Agrément D15 : Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages ;
- ✓ Agrément D16 : Réseau des fluides pour bâtiments à tous usages;

NB : Les B.E.T non installées au Maroc sont dispensées de fournir ces certificats d'agrément.

C-2/ Pour les concurrents non installés au Maroc et qui sont dispensés du certificats d'agrément :

- 1) Une **note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 2) **Des attestations ou leurs copies certifiées conformes** à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à celles du présent appel d'offres, Chaque attestation doit préciser **la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation** ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

D - OFFRE TECHNIQUE :

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants:

- Liste nominative des membres de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres. Cette équipe devra se composer au minimum des membres suivants :
 - 1 chef de projet de grade ingénieur ;
 - 1 ingénieur en bâtiment ou génie civil ;
 - 1 équipe composée d'ingénieurs, de techniciens (y compris métreurs) ayant les compétences dans les domaines suivants : génie civil - fluide – électricité ;
 - 1 coordonateur de chantier ayant au moins un diplôme de technicien.
- Les copies certifiées conformes à l'originale des diplômes des membres de l'équipe ;
- Les CVs des membres de l'équipe, cosignés par eux même et par le responsable du BET;
- Copies des attestations de licences des logiciels techniques de calculs et de dessins :
 - ✓ Logiciel structure
 - ✓ Logiciel électricité
 - ✓ Logiciel fluide
 - ✓ Logiciel DAO

Les concurrents qui ont présenté des offres techniques non conformes aux spécifications exigées seront éliminés.

E- OFFRE FINANCIERE

Le dossier de l'offre financière doit comprendre :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle annexé au CPS ;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global conformément aux modèles présentés au CPS.

Les offres financière sont exprimées en dirham marocain.

NB : Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 12 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera en séance publique et conformément aux dispositions des articles n° 36, 38,39, 40 & 41 du Règlement de la CMR précité.

La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières des concurrents notamment :

- La capacité de l'entreprise à répondre aux stipulations du présent cahier des charges ;

- Les moyens humains, techniques et matériels et les références techniques du prestataire ;
- La qualité de l'offre technique ;
- Le montant de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres comportera les phases suivantes :

Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif, technique et le CPS aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement de la CMR précité.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du Règlement de la CMR précité.

Phase 2 : analyse technique comparative des offres

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1.

L'évaluation technique des offres sera effectuée par la commission sur la base des critères ci-après (sur 100 points) :

1- Qualité et références de l'équipe proposée : 89 points					
Désignation	Qualité		Qualification de l'équipe du projet	Critères d'appréciation	Notation
Ingénieurs pour un maximum de 59 pts	1 Ingénieur chef de projet Noté sur 20 points.	a	Nombre d'années d'expérience	1 point par année d'expérience (max 10)	10
		b	Références pour études similaires	2 points par étude réalisée (max 10)	10
	1 Ingénieur en bâtiment ou génie civil Noté sur 15 points.	a	Nombre d'années d'expérience	1 point par année d'expérience (max 10)	10
		b	Références pour études similaires	1 point par étude réalisée (max 5)	5
	1 Ingénieur en électricité Noté sur 12 points.	a	Nombre d'années d'expérience	1 point par année d'expérience (max 8)	8
		b	Références pour études similaires	1 point par étude réalisée (max 4)	4
	1 Ingénieur en fluides Noté sur 12 points.	a	Nombre d'années d'expérience	1 point par année d'expérience (max 8)	8
		b	Références pour études similaires	1 point par étude réalisée (max 4)	4

Désignation	Qualité	Qualification de l'équipe du projet	Critères d'appréciation	Notation
Coordinateur de chantier pour un maximum de 10 pts	1 Technicien	Nombre d'années d'expérience	1 point par année d'expérience (max10) (*)	10
Technicien en génie civil pour un maximum de 5 pts	1 Technicien en génie civil	Nombre d'années d'expérience	1 point par année d'expérience maximum 5 points (*)	5
Technicien en bâtiment pour un maximum de 5 pts	1 Technicien en bâtiment spécialisé en fluide	Nombre d'années d'expérience	1 point par année d'expérience maximum 5 points (*)	5
Technicien en bâtiment pour un maximum de 5 pts	1 Technicien en bâtiment spécialisé en électricité	Nombre d'années d'expérience	1 point par année d'expérience maximum 5 points (*)	5
Métreur pour un maximum de 5 pts (1 technicien aura la moitié de la note)	1 Métreur	Nombre d'années d'expérience	1 point par année d'expérience maximum 5 points (*)	5

NB : Pour toute expérience inférieure à une année, la note attribuée est égale à 0.

(*) La note sera attribuée au membre le plus expérimenté.

2- Moyens techniques : 11 points	Barème
Logiciels techniques de calculs et de dessins accompagnés d'attestations de licences pour un maximum de 11 pts. <ul style="list-style-type: none"> • Logiciel structure • Logiciel électricité • Logiciel fluide • Logiciel DAO 	<p>3 points</p> <p>3 points</p> <p>3 points</p> <p>2 points</p>

Phase 3 : ouverture des offres financières :

Ne seront acceptées dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase n°2.

L'évaluation financière des offres sera basée sur la note financière obtenue par le soumissionnaire suivant la formule ci-après (sur 100 points):

$$NF_n = \frac{\text{Prix du moins disant}}{\text{Prix de l'offre n}} \times 100$$

(NF_n : Note financière de l'offre n).

Phase 4 : Analyse technico-financière :

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 70% pour la note technique et 30% pour la note financière pour aboutir à une note finale selon la formule suivante :

Note finale = 0,7 (Note technique) + 0,3 (Note financière)

Le marché sera attribué au candidat ayant la note finale la plus élevée.

Phase 5 : Analyse du complément du dossier administratif :

Le concurrent retenu à l'issue de la phase n°4 est invité à produire un complément de son dossier administratif ainsi que les pièces prévues par l'arrêté du ministre de l'économie et des Finances n° 3011-13. Ce complément comprend les pièces (originales ou copies certifiées conformes) suivantes :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent **mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ou actionnaires**. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation **fiscale** régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement de la CMR précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- e) L'attestation de CNSS « **Attestation d'affiliation et de la masse salariale** » justifiant que l'effectif employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;
- f) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des Impôts (pour les deux derniers exercices).

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent présenter l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

- a) soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;
- b) soit d'écarter le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

**APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 09/2020/DAL**

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA DELEGATION
REGIONALE DE LA C.M.R AU NIVEAU DE LA
VILLE DE DAKHLA
TOUS CORPS D'ETAT**

Signé par le Maitre d'ouvrage

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOUJENDAR

A Rabat Le :.....

29 AVR 2020

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 09/2020/DAL

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES A LA VILLE DE DAKHLA TOUS CORPS D'ETAT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Avril 2020

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES & GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au BET les études techniques de construction, tous corps d'état, l'ordonnancement, le pilotage, la coordination ainsi que le suivi de travaux afférents à la construction de la Délégation régionale de la Caisse Marocaine des Retraites à la ville de Dakhla.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

ARTICLE 3 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations objet du présent appel d'offres seront attribuées en **lot unique**.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DE LA CMR

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la Caisse Marocaine des Retraites, représentée par son Directeur, est désignée ci-après par «la CMR» ou «le Maître d'ouvrage».

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire des services objet du présent appel d'offres est désigné ci-après par «le Prestataire» ou «le Titulaire du marché».

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire devra désigner le responsable qualifié qu'il compte affecter au projet, et qui sera l'interlocuteur de la C.M.R pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 7 : RESPONSABLE DU PROJET - CMR

La CMR désignera auprès du prestataire, un responsable du projet qui aura pour mission de suivre de près les différentes étapes de mise en œuvre des prestations faisant objet du marché découlant du présent appel d'offres.

ARTICLE 8 : DETAIL DU PROGRAMME

Lot unique	Surface du terrain nu en m ²	Surface couverte en m ²	Emprise au sol en m ²	Surface aménagements extérieurs en m ²
Etudes techniques et suivi des travaux de Construction de la Délégation Régionale de la CMR à la ville de Dakhla Tous Corps d'Etat	324	370	250	74

Les locaux de la délégation à usage administratif, seront construits en R+1 avec une superficie approximative de 250 m² pour le RDC et 120 m² pour le 1er étage ;

NB : le programme est donné à titre indicatif, les surfaces hors œuvres ne seront arrêtés définitivement qu'en phase « Avant-projet détaillé : A.P.D »

ARTICLE 9 : PIÈCES CONSTITUTIVES-DOCUMENTS GÉNÉRAUX –TEXTES SPÉCIAUX

Les obligations du prestataire pour l'exécution des prestations, objet du marché découlant du présent appel d'offres, résultent de l'ensemble des documents suivants :

A – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS);
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- L'offre technique du Fournisseur ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG- EMO) applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B – RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE.

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraités ;
- Le dahir n°1.15.05 du 19 février 2015 (29 rabii II 1436) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;

- Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Toutes les lois applicables en matière de législation de travail à ce jour;
- Les textes relatifs à l'application de la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires applicables à ce jour.

C - DOCUMENTS TECHNIQUES :

- 1/ les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
- 2/ le règlement parasismique en vigueur au Maroc ;
- 3/ le devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) ;
- 4/ Règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- 5/ Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- 6/ les normes marocaines concernant tous les lots ;
- 7/ les normes internationales pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.
- 8/ les DTU ;
- 9/ la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme promulguée par le Dahir n° 1.92.32 du 17 juin 1992, notamment son article 53 ;
- 10/ le devis général de l'architecture (DGA).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date figurant à l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 – CONSISTANCE DES ETUDES

La mission confiée au BET, concerne les phases d'avancement des études et les travaux suivants :

Phase A :

- A.P.S (Avant projet sommaire) ;
- A.P.D (Avant projet détaillé) ;
- P.E et S.T.D (Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées) ;
- D.C.E (Dossier de consultation des entreprises.

Phase B :

- A.M.T (Assistance des marchés des travaux) ;
- S.T-D.T (Suivi et coordination des travaux, Décompte des travaux) ;
- R.P et D.O.E (Réceptions provisoires et dossier d'ouvrages exécutés) ;
- R.D (Réceptions définitives).

Le BET ne pourra confier une partie de ces missions à une tierce personne morale ou physique sans autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage.

Les prestations à réaliser au titre du marché consistent en ce qui suit :

- GROS OEUVRES
- REVETEMENT SOL ET MURS
- ETANCHEITE
- PLOMBERIE SANITAIRE
- MENUISERIE BOIS – FERRONNERIE – MENUISERIE ALUMINIUM
- ELECTRICITE ET LUSTRIERIE

- PRECABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE
- PROTECTION INCENDIE
- VIDEO SURVEILLANCE
- FAUX PLAFONDS
- PEINTURE – VITRERIE
- CLIMATISATION
- STORES
- SIGNALISATION
- ASSAINISSEMENT – VRD – AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET PLANTATION

ARTICLE11 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge un exemplaire vérifié et certifié conforme des pièces suivantes :

- L'étude géotechnique établie par le laboratoire ;
- Le levé topographique du site établi par un géomètre ;
- Les études architecturales nécessaires à l'établissement du projet.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DES PRIX - VARIATION DES PRIX

A. CARACTÈRE DES PRIX

Les prix s'entendent toutes taxes comprises. Ils tiennent compte de tout frais et faux frais, ainsi que toutes suggestions, impôts et taxes. Ces prix sont forfaitaires et rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent C.P.S, mais également, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux résultats définitifs fixés par le présent C.P.S.

Ils tiennent compte aussi et en particulier des opérations ou démarches effectuées par le prestataire, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec la CMR ou avec des tiers pour les besoins de la mission.

B. VARIATION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P_0(0,15 + 0,85 \text{ ING/ING}_0)$$

P = est le montant hors taxe révisé de la prestation considéré

P₀ = est le montant initial hors taxe de cette même prestation

ING : est la valeur de l'index global du mois de la date d'exigibilité de la révision

ING₀ : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date limite de la remise des offres

Le BET doit produire au MO une copie de ces index.

Les dispositions de l'article 12 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites restent applicables.

ARTICLE 13 : VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par la CMR et visa du Contrôleur d'Etat auprès de la C.M.R, quand le visa de celui-ci est requis, et la notification au titulaire du marché de son approbation par la CMR.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, etc. à payer avant la réalisation des prestations et services faisant l'objet du marché.

Le titulaire du marché acquittera les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

La caution provisoire est fixée à la somme de **Sept mille Cinq Cents dirhams (7.500,00 Dhs)**.

La caution définitive de 3% du montant initial (TTC) du marché devra être constituée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché. Elle sera restituée au titulaire, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive.

Les cautionnements provisoire et définitif devront être délivrés par une banque installée au Maroc, libellés au nom de la CMR, portant le n° et l'objet de l'appel d'offres et ne contenir ni restrictions ni réserves.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du cahier des clauses administratives et générales « CCAG-EMO », il ne sera pas procédé au prélèvement de retenue de garantie.

ARTICLE 17 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution des prestations objet du marché est de Douze (12) mois reparti comme suit :

- Deux mois (2) pour la phase A : Ce délai court de la date de commencement des prestations fixée dans l'ordre de service jusqu'à la réception partielle de ladite phase. Ce délai est ventilé comme suit :
 - A.P.S : 15 jours ;
 - A.P.D : 15 jours ;
 - P.E et S.T.D : 15 jours ;
 - D.C.E : 15 jours.

- Dix mois (10) pour la phase B : Ce délai court de la date de commencement des travaux de construction de la délégation à la date de la réception provisoire desdits travaux. Il est à

noter que les périodes d'arrêt des travaux de construction ne sont pas incluses dans le calcul du délai de réalisation de cette phase.

Le bureau d'étude s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le marché dans ces délais.

A cet effet, un planning global d'études sera remis à l'Administration dans un délai de 05 jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service notifiant l'approbation de son marché.

Le délai d'étude et de suivi de construction de chaque délégation ne comprend pas les délais d'examen et d'approbation des dossiers par l'Administration.

Un ordre de service prescrivant le commencement des prestations sera donné par phase. La CMR se réserve le droit de la fixation de la date de commencement des prestations.

ARTICLE 18 : PÉNALITÉS DE RETARD

A défaut par le titulaire du marché d'avoir exécuté les prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres dans les délais fixés à l'article 17 ci-dessus, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par la CMR, une pénalité 1/1000 du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenant, par jour calendaire de retard.

Néanmoins, le montant total de ces pénalités ne pourra dépasser un plafond de dix pour cent (10%) du montant initial du marché et ce conformément à l'article 42 du C.C.A.G-EMO.

Ces pénalités seront déduites d'office de toutes les sommes dues au titulaire du marché, et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 19 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Une réception partielle sera prononcée pour chaque phase (A et B) une fois les prestations de cette phase sont totalement exécutées par le bureau d'études, et les documents y afférents sont approuvés par l'Administration et donne lieu à l'établissement par le Maître d'ouvrage d'un procès-verbal signé conjointement par le MO et le BET, et dont une copie est remise à ce dernier.

A la réception partielle de la phase B, une réception provisoire et définitive sera prononcée pour la totalité du marché.

ARTICLE 20 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires seront payés par acompte d'après les montants figurant dans le détail, et ce pour chaque élément de mission terminé, et approuvé par l'Administration :

Missions	Taux partiel	Taux cumulés	Echéancier de paiement
Phase A : Etude technique et préparation du dossier du marché			
-A.P.S (Avant projet sommaire) ; -A.P.D (Avant projet détaillé) ; -P.E et S.T.D (Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées) -D.C.E (Dossier de consultation des entreprises)	45%	45%	Du montant du forfait après la réalisation des prestations de la phase A
Phase B : SUIVI DES TRAVAUX			
-A.M.T (Assistance des marchés des travaux)	5%	50%	Du montant du forfait à la remise des marchés au MO
-(S.T-D.T) (suivi des travaux, Décompte des travaux)	40%	90%	Calculé au prorata de l'avancement des travaux (hors approvisionnement)
- R.P et D.O.E (Réceptions provisoires et dossier d'ouvrages exécutés)	5%	95%	Après contrôle et réception provisoire des travaux exécutés.
R.D (Réceptions définitives)	5%	100%	A la réception définitive des travaux exécutés.

Le paiement au BET des honoraires relatives à chaque mission ne se fera que lorsque l'Administration jugera recevable les documents y afférents par apposition de la mention « Bon pour exécution ».

Dans le cas contraire l'Administration devra formuler éventuellement les remarques qu'il jugera nécessaire dans un délai de 10 jours du dépôt dudit document.

Le B.E.T devra satisfaire toutes les remarques émises par l'Administration dans un délai de 5 jours pour permettre à celle-ci de procéder au règlement des honoraires y afférents.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES ETUDES

Dans le cas de prestations non prévues au marché, il sera demandé au titulaire du marché d'établir une proposition de prix (avec sous-détail à l'appui) sur la base de laquelle sera établi une décomposition du montant global supplémentaire sous forme d'avenant au marché.

Il est précisé que, seules seront considérées comme prestations supplémentaires, et par suite, réglées au titulaire du marché, celles ordonnées par la C.M.R.

Les dispositions de l'article 36 du C.C.A.G-EMO restent applicables.

ARTICLE 22: PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LE PRESTATAIRE

Après leur approbation, les documents établis par le prestataire (documents élaborés à l'occasion de la mission, base de données,...) deviennent la propriété de la CMR qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL

Les renseignements obtenus par le titulaire du marché dans le cadre de cette mission sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués. Le prestataire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa mission et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre le prestataire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de sa mission à aucune fin autre que celle de l'objet de cette mission et pour laquelle il est mandaté par la Caisse Marocaine des Retraites.

Les dispositions de l'article 23 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 20 du CCAG-EMO.

Le titulaire du marché doit souscrire, pendant toute la durée du marché, au profit des intervenants affectés à cette mission, une assurance garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'égard des tiers à la suite d'accidents provenant du fait des fautes et d'erreurs professionnelles dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offres ;
- l'ensemble du personnel contre les accidents du travail et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La CMR ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourront survenir aux intervenants du titulaire du marché dans l'exercice de leurs fonctions.

Des copies certifiées conformes de ces assurances doivent être adressées à la CMR.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres doit solliciter, par écrit, l'agrément de la C.M.R pour toute sous-traitance d'une ou de plusieurs parties de son marché, en application de l'article 141 du Règlement précité.

Toutefois, les sous-traitants doivent obligatoirement remplir les conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement précité.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le prestataire présente un dossier de sous-traitance comprenant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- Les montants sous-traités ;
- Une copie du projet de contrat de sous-traitance.

L'octroi de cet accord, le cas échéant, n'exonérera nullement le prestataire des obligations contractées à l'égard de la CMR.

Dans ce cas, le prestataire sera seul et intégralement responsable, sans bénéfice de division et/ou de discussion, des opérations que le prestataire aura confiées à ses propres sous-traitants.

ARTICLE 26 : DOMICILIATION BANCAIRE

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des sommes dues au titre du marché qui découlera du présent appel d'offres par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du titulaire du marché, ouvert dans une banque installée au Maroc.

ARTICLE 27 : ÉLECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire du marché de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché découlant du présent appel d'offres seraient valablement faites à l'adresse mentionnée sur son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser la CMR par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la C.M.R en exécution du marché reconductible sera opérée par les soins du Directeur de la CMR ou par une personne habilitée.
2. La personne chargée de fournir les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la CMR ou une personne habilitée.
3. Les paiements prévus au marché reconductible seront effectués par le trésorier payeur de la C.M.R, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
4. Le Directeur de la CMR ou la personne habilitée livrera au titulaire du marché reconductible, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du marché.

ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions de l'article 32 du C.C.A.G-EMO restent applicables.

ARTICLE 30 : RÈGLEMENT DE LITIGES

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres seront résolus par la recherche de toute solution amiable préalablement à toute autre solution.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Les dispositions des articles 52 et 55 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 31 : ARRET DES PRESTATIONS

S'il y a interruption de la mission par décision de la CMR, les prestations exécutées par le titulaire du marché seraient rémunérées à l'aide des éléments de la décomposition du montant global.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de résiliation du marché par défaillance du titulaire du marché, les clauses prévues par le CCAG-EMO seront appliquées et aucune indemnité ne serait due.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 32 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire dans les deux cas suivants :

- en cas de manquement grave de la part du titulaire et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux directives de la CMR ou si les prestations prévues ne sont pas menées avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article.
- en cas de liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de ses services.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par la CMR sans limitation de durée.

Les dispositions de l'article 52 du C.C.A.G-EMO restent applicables.

ARTICLE 33 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

**ARTICLE 34 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL,
IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 35 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 36 : DEFINITION DES MISSIONS CONCERNEES PAR LE MARCHE

Les prestations à confier au bureau d'étude comportent une mission complète relative à chaque corps d'état et comprenant les composantes et les éléments de missions indiqués dans le tableau suivant :

	COMPOSANTE DE LA MISSION	ELEMENTS DE MISSION	ABREVIATION
PHASE A	Etude technique	-Avant projet sommaire -Avant projet détaillé -Projet d'exécution -Spécifications techniques détaillées.	-A.P.S -A.P.D -P.E -S.T.D
	Préparation des dossiers Des marchés.	-Dossier de consultation des entreprises.	-D.C.E
PHASE B	suivi des travaux	-Assistance des marchés des travaux	-A.M.T
		- Suivi des travaux - Décompte des travaux - Réceptions provisoires des travaux et établissement d'un dossier d'ouvrages exécutés	- S.T - D.T - R.P et D.O.E
Réceptions définitives des travaux			- R.D

ARTICLE 37 : DESCRIPTION DES ELEMENTS DE MISSIONS

Les éléments de missions relatifs à chaque corps d'état comprennent les prestations suivantes :

37-1 Un avant projet sommaire (APS) comprenant :

- a) l'étude du « programme » remis par l'administration et des documents qui lui sont joints, tel que plans de situation, limites du terrain, avant projet, contraintes du site et nature géotechnique des sols
- b) les recommandations techniques concernant les dispositions sécuritaires à mettre en place pour assurer la stabilité des bâtiments avoisinants
- c) l'étude comparative sommaire des différentes solutions techniques possibles et justification du choix de la solution d'ensemble préconisée
- d) la proposition d'un programme supplémentaire éventuel de reconnaissances nécessaires (études de sols, relevées supplémentaire, etc...)
- e) indication des tranches et des délais possibles de réalisation
- f) l'estimation sommaire du coût de l'opération par corps d'état

37-2 Un avant projet détaillé (A.P.D) comprenant :

- a) l'approfondissement des recherches et études de la solution d'ensemble retenue au stade de l'avant projet sommaire approuvé
- b) L'établissement de l'avant projet détaillé permettant d'arrêter toutes les options techniques des ouvrages en commun accord avec l'administration, et comportant :
 1. les plans de principe des fondations et des structures porteuses avec une note de calcul sommaire ;
 2. les plans et les schémas de principe des équipements techniques avec une note de calcul sommaire ;
 3. les plans de principe des réseaux divers avec une note de calcul sommaire ;
 4. l'avant métré sommaire pour chaque corps d'état ;
 5. le planning général prévisionnel des travaux ;
 6. la liste détaillée des plans d'exécution des ouvrages à remettre au stade du projet d'exécution ;
- c) la nature et la qualité des matériaux et matériels à employer compte tenu des standards d'occupation et d'utilisation à obtenir

37-3 Un projet d'exécution et spécifications techniques détaillées comprenant (PE+STD) :

- a) les notes techniques de calcul détaillées
- b) les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 1. les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation et en élévation ;
 2. les plans des équipements techniques ;
 3. les plans de détail nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques ;
- c) Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur.
- d) Le dossier « spécifications techniques détaillées » joint au projet d'exécution, permet l'établissement des dossiers des marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- e) Une estimation détaillée des dépenses s'appuyant sur l'avant métré détaillé de chaque corps d'état ;
- f) Le choix des matériaux et équipements ;

37-4 Dossier de consultation des Entreprises (D.C.E)

A partir des plans d'exécution et de détails de l'architecte et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le bureau d'étude établit l'ensemble des pièces écrites et l'édition des dossiers de consultation des entreprises comprenant pour chaque lot :

- les avant métrés ;
- le cahier des prescriptions spéciales ;
- la décomposition du montant global;
- les plans d'exécution et de détails de chaque unité d'ouvrage « bon pour exécution » avec les notes de calculs et après approbation par un bureau de contrôle agréé, désigné par le maître d'ouvrage.

37-5 Assistance des marchés travaux (A.M.T).

Dans le cadre de sa mission, le bureau d'étude assure :

- a) La participation à la commission de jugement des offres ;
- b) L'assistance à l'administration pour l'examen des offres et leur vérification ;

- c) L'établissement d'un rapport d'examen des offres à la demande de l'Administration ;
- d) La mise au point de l'offre retenue ;
- e) L'édition des marchés définitifs des travaux, celle ci ne se fera qu'après vérification et approbation des architectes au vu des notes de calculs établies par B.E.T.

37-6 Suivi des travaux et établissement des décomptes (S.T et D.T)

1. Contrôle des travaux :

- Contrôle de la qualité des ouvrages exécutés en liaison avec le bureau de contrôle et le laboratoire : participation à la réception des fonds de fouille, contrôle du ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures béton,
- Assistance à l'administration pour la rédaction des ordres de service et/ou mises en demeure des entreprises, etc ;
- Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages.

2. Suivi des travaux et coordination :

- Vérification, surveillance et suivi des travaux dont les études et les CPS ont été effectuées par le BET ;
- Assurer la coordination entre l'administration et les différents intervenants dans la réalisation du projet ;
- Organisation et participation aux réunions de chantier : Le BET est tenu d'être présent à ces réunions, et en cas d'empêchement, il doit se faire représenter par des personnes compétentes et ayant la même qualification et habilitées à prendre des décisions à toutes les réunions de chantier,
- Visites inopinées du chantier.

Pour toute absence d'un représentant du BET aux réunions du chantier, il lui sera appliqué sans mise en demeure préalable une **pénalité de 1000 DH** (mille Dirhams) par absence.

De même, une **pénalité de 1000 DH** (mille Dirhams) sera appliquée par semaine de retard en cas de non remise sous quinzaine de documents qui lui sont demandés en cours d'études ou de travaux.

-Le bureau d'étude est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- Le collectionnement, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- Un contre calque des plans de recollement des ouvrages fournis par les entreprises.

En cas de changement d'ingénieurs en cours de projet, le B.E.T devra en aviser l'Administration et proposer à cette dernière pour approbation un profil équivalent.

Les ingénieurs que le B.E.T présentera dans le dossier technique doivent impérativement assurer personnellement le suivi des travaux.

3. Décompte des travaux et règlement des entreprises des travaux (D.T et R.T) :

Le bureau d'études est responsable pour le compte de l'Administration du qualitatif et du quantitatif des travaux réalisés.

Le bureau d'études exécute les opérations suivantes :

- Etablissement des attachements et métrés des ouvrages réalisés, pris contradictoirement avec

l'entreprise titulaire et les faire signer par l'architecte, le BET et l'entrepreneur,

- Vérification des situations mensuelles des ouvrages et des décomptes établis par l'entreprise ;
- Etablissement des décomptes partiels et définitifs des entreprises et leur transmission à l'administration, après leur approbation par l'architecte,
- Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises et assistance à l'Administration pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises ;
- En cas de travaux supplémentaires, établissement d'une note de présentation desdits travaux et confection de la décomposition du montant global des travaux supplémentaires et avenants.

37-7 Réception des travaux et Dossier d'ouvrages exécutés (R.P , R.D et D.O.E)

Participation aux réceptions provisoires et définitives des travaux, et ce, conjointement avec le maître d'ouvrage, l'architecte et l'entreprise titulaire,

Etablissement du dossier d'ouvrages exécutés faisant ressortir un mémoire à caractère à la fois descriptif, et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement ;

ARTICLE 38 : PRESENTATION DE DOCUMENTS

Tous les documents à fournir seront établis sur support papier et sur CD.

Tous les dossiers seront fournis à l'administration dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivants :

Pièces écrites :

- Les métrés par nature d'ouvrage et les notes de calcul détaillées en trois (3) exemplaires.
- Le C.P.S, la décomposition du montant global en dix (10) exemplaires.

Documents graphiques

Les plans techniques en (12) exemplaires et un contre calque pour les dossiers d'exécution et en trois exemplaires et un contre calque pour les dossiers d'A.P.S et d'A.P.D. Ces documents doivent porter la mention « **Bon pour exécution** ».

Les pièces servant de base à l'établissement des marchés à savoir le C.P.S, décomposition du montant global, les avants métrés détaillées des travaux, les plans techniques sont fournis préalablement en minutes en trois (3) exemplaires pour examen et correction éventuelle.

Ce n'est qu'après accord de l'administration sur ces minutes que les dossiers de consultations seront établis.

Les documents relatifs à chacune des phases de la mission du BET seront remis au maître d'ouvrage en cinq (5) exemplaires.

ARTICLE 39 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Bureau d'études est tenu de soumettre à l'agrément de l'administration, dans un délai de cinq (05) jours, à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service notifiant l'approbation de son marché, le programme détaillé selon lequel il s'engage à conduire les études techniques.

Ce programme doit tenir compte du délai global d'exécution de l'étude et suivi. Le bureau d'étude fournira la décomposition de délai global en délais partiels correspondant à chacun des éléments de missions. A cet effet, il décompose chacun des éléments de missions en opération élémentaires (recherche documentaire, enquêtes de toute nature, etc...) et indique le délai réservé à l'exécution de chacune de ces opérations, il mentionne la date prévisionnelle de remise de chacun des dossiers dont

l'établissement est prévu par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Le bureau d'études doit tenir compte du délai d'exécution des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et des essais de laboratoire communiqués par l'administration, pour la programmation des différentes phases d'élaboration du projet. Il ne peut se prévaloir d'un retard du à leur exécution que dans la mesure où leur délai réel d'exécution ne dépasse celui porté au programme approuvé par l'administration avant le commencement des études, en application du présent CPS.

L'administration dispose d'un délai quinze (15) jours pour formuler ses remarques sur le programme proposé par le bureau d'études.

Le programme des études doit être mis à jour par le bureau d'études chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 40 : RESPONSABILITE DU BUREAU D'ETUDES

Le bureau d'étude restera seul responsable des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé et notamment l'article 51 du C.C.A.G/EMO en cas d'écart important entre le coût prévisionnel et le coût effectif si cet écart ne provient ni du fait du maître d'ouvrage ni du domaine de l'imprévision, ainsi que de toutes les dispositions prévues par cet article.

ARTICLE 41 : DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Le B.E.T est tenu de fournir à l'administration les livrables définitifs de chaque mission en 4 exemplaires avec support informatique.

ARTICLE 42 : RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENTS ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS

L'étude technique doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par l'administration en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du bureau d'études.

ARTICLE 43 : RECONNAISSANCE GEOTECHNIQUES-ESSAIS DE LABORATOIRE - LEVES TOPOGRAPHIQUES-CONTROLE TECHNIQUE

Les reconnaissances géotechniques, essais de laboratoire, levés topographiques et contrôle technique nécessaires à l'étude sont confiés à d'autres organismes agréés par l'administration qui en supporte entièrement la charge et en assure le règlement.

BORDEREAU DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 09/2020/DAL

*Etudes techniques et suivi des travaux de Construction de la Délégation Régionale de la CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES (CMR) à la ville de Dakhla
Tous Corps d'Etat*

<i>N°</i>	<i>Désignations de la prestation</i>	<i>Prix forfaitaire HT (en Dh)</i>
<i>1</i>	<i>Etudes techniques et suivi des travaux de Construction</i>	
<i>Montant total HT</i>		
<i>TVA 20%</i>		
<i>Montant total TTC</i>		

Fait à, le
Signature et cachet du concurrent

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 09/2020/DAL

***Etudes techniques et suivi des travaux de Construction de la Délégation Régionale de
la CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES (CMR) à la ville de Dakhla
Tous Corps d'Etat***

<i>N°</i>	<i>Désignations de la prestation</i>	<i>Quantité forfaitaire</i>	<i>Prix forfaitaire HT</i>	<i>Prix total Ht (en Dh)</i>
<i>1</i>	<i>Phase A : Etude technique et préparation du dossier du marché</i>	<i>01</i>		
<i>2</i>	<i>Phase B : Suivi des travaux</i>	<i>01</i>		
<i>Montant total HT</i>				
<i>TVA 20%</i>				
<i>Montant total TTC</i>				

Fait à, le
Signature et cachet du concurrent

Page 20 et dernière

APPEL D'OFFRESOUVERT
N° 09/2020/DAL

*Etudes techniques et suivi des travaux de Construction de la Délégation Régionale de
la CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES (CMR) à la ville de Dakhla
Tous Corps d'Etat*

Signé par le Maitre d'ouvrage

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOJENDAR

A Rabat Le :

29 AVR 2020

Signé par le prestataire

A Le :

ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n° 09/2020/D.A.L. du 29/05/2020 à 10H00.

Objet du marché : Etudes techniques et suivi des travaux de construction de la délégation régionale de la C.M.R au niveau de la ville de Dakhla -tous corps d'état-.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

B – Partie réservée au concurrent

1- Pour les personnes physiques :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité)
Agissant au mon nom personnel et pour mon propre compte(1).
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N° :(2)
Inscrit au registre de commerce de(localité) sous le N° :(2)
Numéro de patente:(2)

2- Pour les personnes morales :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de :(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le N° :(2) et (3)
Inscrit au registre de commerce (localité) sous le N° :(2) et (3)
Numéro de la patente:(2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remet, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix global et une décomposition du montant global établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors TVA:(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA : (en pourcentage)
Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
Montant TVA comprise :(en lettres et en chiffres)

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des somme dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale , bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société)à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a-mettre : « nous soussignonsnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;

b-ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » .

c- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR(*)

-Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 09/2020/D.A.L. du 29/05/2020 à 10H00.

-Objet du marché : Etudes techniques et suivi des travaux de construction de la délégation régionale de la C.M.R au niveau de la ville de Dakhla -tous corps d'état-.

A- Pour les personnes physiques :

- Je soussigné : (prénom, nom et qualité)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :.....agissant en mon nom personnel et pour nom propre compte,
- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de : (localité) sous le N° :(1)
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2) (RIB)

B- Pour les personnes morales :

- Je soussigné : (nom, prénom, et qualité au sein de l'entreprise)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :..... agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu :
- Affiliée à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le N° :(1).
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2)..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
3. **Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité** (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites précité,
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitre d'ouvrage a prévues dans ledit cahier,
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi – même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
 6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
 7. atteste que je remplit les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises ;
 8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité ;
 9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
 10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) lorsque le CPS le prévoit.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.